



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° H2323926	
Décision attaquée : 12 décembre 2023 de le tribunal judiciaire de Paris	

Association française des marchés financiers C/ La Direction générale du travail	
Rapporteur : Sophie Depelley	RAPPORT complémentaire

Rapport complémentaire pour l'audience de la formation de section du 24 juin 2026.

1 - Rappel des faits et de la procédure

L'association française des sociétés de bourse (l'AFSB), le syndicat professionnel indépendant des métiers du titre (SPI), les syndicats CFDT Bourse, CGC Marchés financiers, FO Bourse et CFTC Marchés Financiers ont signé, **le 26 octobre 1990**, la **convention collective nationale de la bourse**, étendue par arrêté du 21 février 1991 (JORF 24 février 1991).

L'Association française des sociétés de bourse (AFSB), devenue en 1996 l'Association française des entreprises d'investissement (AFEI), puis en 2008 l'Association française des marchés financiers (AMAFI), en était l'unique employeur signataire.

Le 23 décembre 1999 a été conclu par l'AFEI, le syndicat SPI et le syndicat **CFDT un accord relatif à la réduction du temps de travail**, étendu par arrêté du 28 avril 2000 (JO du 11 mai 2000).

Par lettre du 12 décembre 2008, l'AMAFI a notifié à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche la dénonciation de la convention collective nationale de la Bourse du 26 octobre 1990 « ainsi que ses annexes et avenants ».

Le 11 juin 2010 a été signée une nouvelle convention collective, intitulée **Convention collective nationale des activités de marchés financiers**, par l'AMAFI, les syndicats SPI-MT, CFDT Bourse, CFTC Marchés financiers, CGC Marchés financiers et FO Bourse.

Le site internet Legifrance a alors mentionné l'accord de 1999 relatif à la réduction du temps de travail précité avec l'indication « **périmé** ».

Le 1 juin 2021, l'AMAFI a saisi le tribunal administratif de Paris aux fins de voir déclarer inexistante la décision de la direction générale du travail de faire figurer cette mention sur le site internet Legifrance pour l'accord collectif du 23 décembre 1999 et, à titre subsidiaire, d'annuler cette mention.

Par jugement du 20 juin 2022, **le tribunal administratif de Paris** a sursis à statuer sur la requête « *jusqu'à ce que le tribunal judiciaire de Paris se soit prononcé sur la question de savoir si l'accord collectif du 23 décembre 1999 est toujours valide en dépit de la dénonciation de la convention collective nationale de la bourse du 12 décembre 2018* ».

Par jugement du 12 décembre 2023, **le tribunal judiciaire de Paris** a dit que « *la dénonciation de la convention collective nationale de la Bourse avait emporté celle de l'accord collectif du 23 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail et que cet accord avait donc également été invalidé par l'effet de cette dénonciation*, » et rejeté le surplus des demandes des parties.

2 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le litige, dans le cadre duquel s'inscrit la question préjudicielle du tribunal administratif, n'a pas pour objet une action en exécution de l'accord, ni une contestation de la validité de cet accord ni même de la validité de la dénonciation par lettre du 12 décembre 2008. Le litige porte sur l'existence juridique de l'accord du fait de cette dénonciation et plus précisément sur l'interprétation faite par la DGT de la portée des effets de cette dénonciation sur

l'accord du 23 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail et ce pour l'information donnée sur le site Legifrance.

Pour l'essentiel, les positions des parties sont les suivantes :

Pour la Direction générale du travail (DGT) :

L'accord du 23 décembre 1999 s'étant définitivement incorporé, par l'effet de l'article L.132-11 alors applicable, à la convention collective de la bourse, cette incorporation ne pouvait être remise en cause par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, qui s'était bornée à abroger les dispositions légales anciennes, sans effet rétroactif à défaut de disposition expresse.

L'indivisibilité d'une convention collective et de ses avenants ne résulte pas d'une « impossibilité d'exécution divise » mais bien des mécanismes de la négociation collective, dont il résulte que si, dans le même champ d'application territorial et professionnel, les partenaires sociaux ont négocié un accord collectif destiné à enrichir, modifier ou compléter la convention collective sur un sujet précis, ils ont forgé un ensemble conventionnel qui ne saurait être divisé sans méconnaître leur volonté.

Le 11 juin 2010, les organisations syndicales représentatives ayant signé la nouvelle « convention collective nationale des activités de marchés financiers », laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet suivant (article 2). En application des dispositions de l'article L.2261-10 du code du travail, cette convention s'est substituée de plein droit à la convention collective nationale de la bourse et aux accords conclus en son sein, qui s'y étaient incorporés.

Aussi, selon la DGT « dans un souci d'accessibilité et de lisibilité du droit conventionnel en vigueur, la Direction générale du travail et la Direction de l'information légale et administrative ont-elles procédé à la mise à jour du site Légifrance en février 2011 pour indiquer, via la mention « périmés », que la convention collective nationale de la bourse et l'ensemble des accords y attachés, y compris l'accord du 23 décembre 1999, n'étaient plus en vigueur. »

Pour l'AMAFI

La dénonciation de la convention de branche est elle-même un acte juridique notifié en 2008, après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Elle ne portait pas nécessairement sur les accords qui étaient, sous l'empire de la loi antérieure, considérés comme un ensemble unique, dès lors que ces accords ne sont pas objectivement indivisibles et que la présomption ancienne a été abrogée.

Si, par principe, une loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif et ne peut remettre en cause les effets définitivement acquis des situations constituées sous l'empire de la loi ancienne, il reste que la loi nouvelle peut être immédiatement applicable aux effets futurs des situations contractuelles en cours lorsqu'un motif d'intérêt général suffisant le justifie et qu'à cet égard l'AMAFI faisait état dans ses conclusions (pages 4,5 et 9) de divers risques et difficultés que susciteraient l'incorporation d'office de l'accord sur le temps de travail dans la convention collective nationale de la bourse, relatifs notamment au vide conventionnel qui s'en suivrait en matière de temps de travail.

En mettant à l'écart la disposition législative abrogée qui présumait une incorporation à la convention de branche de tout accord ayant le même champ d'application territorial et

professionnel que cette convention, il reste que la convention collective de la bourse a été dénoncée avec « ses annexes et ses avenants ». Dès lors, il restait bien en tout état de cause à définir la notion « d'avenant », pour mesurer la portée de la dénonciation notifiée en décembre 2008 par l'AMAFI. La question paraît inédite, en l'absence de définition précise, tant légale que jurisprudentielle, de la notion d'avenant.

Le présent rapport vise à apporter des éléments de discussion complémentaires sur les points suivants :

- les règles d'application dans le temps de la loi nouvelle (2.1)
- le contexte législatif et jurisprudentiel du litige (2.2)
- les dispositions conventionnelles en cause (2.3)
- la dénonciation en cause (2.4)

2-1 Sur les règles d'application dans le temps de la loi nouvelle

Selon l'article 1er , alinéa 1 , du code civil, « **Les lois** et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes **administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication** . Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures . »

L'article 2 du même code dispose que « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif . »

Le principe posé par l'article 2 du code civil est celui de la non-rétroactivité de la loi civile.

Le principe de non rétroactivité n'ayant de valeur constitutionnelle qu'en matière répressive, le législateur peut y déroger et prévoir expressément la rétroactivité de la loi nouvelle, lorsque d'impérieux motifs d'intérêt général le justifient ¹.

Aussi, la loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur, aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur (ex : 1^{re} Civ., 12 juin 2013, pourvoi n° 12-15.688, Bull. 2013, I, n° 125 ; 1^{re} Civ., 9 décembre 2009, pourvoi n° 08-20.570, Bull. 2009, I, n° 242).

S'inspirant des travaux de Roubier (Le droit transitoire. Conflits des lois dans le temps, 1929), **la jurisprudence distingue la rétroactivité de l'effet immédiat d'une loi nouvelle .**

Sans être rétroactive, **la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur** (2 Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-12.644, Bull. N 344 ; 1^{ère} Civ., 15 janvier 2014, pourvoi n° 12-28.378, Bull. 2014, I, n° 3 ; 3^{ème} Civ., 18 février 2015, pourvoi n° 13-27.184, Bull. N°23). La loi nouvelle ne peut toutefois pas remettre en cause des obligations régulièrement nées à cette date (Com., 7 juin 2011, pourvoi n° 10-18.860, Bull. N°92 ; Com., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-14.820, Bull. N°88 ; 2^{ème} Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-25.200, Bull. N° 202).

En matière contractuelle, l'effet immédiat cède en revanche le pas à la survie de la loi ancienne : le contrat reste régi par la loi sous l'empire de laquelle il a été conclu, y compris pour ses effets à venir. Autrement dit, **les contrats conclus avant l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle, même d'ordre public, demeurent en principe régis par la loi ancienne** (3e Civ., 3 juillet 1979, pourvoi n° 77-15.552, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 3 N 149 ; 1re Civ., 19 septembre 2018, pourvoi n° 17-24.347, Bull. 2018, I, n° 155).

Cette solution s'explique par le fait que les parties ont un droit acquis à la poursuite de leur accord selon les dispositions en vigueur lors de sa signature. Elles ont pris leur engagement en considération des règles alors applicables qui sont entrées dans le champ contractuel. Le contrat étant un acte de prévision, la loi nouvelle ne peut le remettre en question pendant le cours de son exécution ².

Aussi, les conditions de validité d'un acte juridique sont celles en vigueur au jour de sa conclusion, la loi nouvelle fût-elle d'ordre public :

* 3^{ème} Civ., 17 février 1993, pourvoi n° 91-10.942, Bulletin 1993 III N° 19

La loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément stipulée par le législateur, aux conditions de l'acte juridique conclu antérieurement et cette loi, même si elle est d'ordre public, ne peut frapper de nullité les actes définitivement conclus avant sa promulgation. Dès lors, en l'absence de disposition expresse de rétroactivité de la loi du 3 janvier 1972, une cour d'appel n'avait pas à réputer non écrite une clause d'un bail à long terme qui était valable au regard de la loi en vigueur lors de la conclusion du bail.

* 2e Civ., 5 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.273, Bull. 2006, II, n° 180

Violent les articles 2 du code civil et L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, la cour d'appel qui, pour décider qu'une clause d'exclusion de garantie stipulée dans un contrat d'assurance n'est pas abusive au sens du second de ces textes, applique au contrat conclu entre les parties ce texte dans sa rédaction issue de la loi du 1er février 1995, qui n'était pas en vigueur à la date à laquelle ce contrat avait été reconduit, sous la forme d'une nouvelle convention, le 13 novembre 1994, alors que lui était applicable ce texte, dans sa rédaction antérieure.

* Com., 30 août 2023, pourvoi n° 22-20.076

Aux termes de l'article 2 du code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. Il en résulte que, sauf rétroactivité expressément stipulée par le législateur, la validité des contrats reste régie par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été conclus .

* Soc., 21 septembre 2016, pourvoi n° 13-24.437, Bull. 2016, V, n° 179 cité au rapport initial et par le jugement entrepris

En l'absence de modification, autre que de forme, de l'accord au sens de l'article L. 3322-6 du code du travail instaurant un plan d'épargne d'entreprise, et de nouveau dépôt de cet accord auprès de l'administration du travail, les dispositions de cet accord ne peuvent être contestées qu'au regard des dispositions légales en vigueur au moment de sa constitution, conformément à l'article 2 du code civil, aux termes duquel la loi ne dispose que pour l'avenir.

Toutefois le principe de la survie de la loi ancienne en matière contractuelle doit être nuancé à la faveur de l'effet immédiat dans plusieurs hypothèses :

► La loi nouvelle peut s'appliquer immédiatement aux contrats en cours lorsqu'elle est subordonnée à **la réalisation d'un fait** qui intervient après son entrée en vigueur (3^{ème} Civ., 27 septembre 2006, Bull. 1851, pourvoi n° 05-18.168 ; Civ. 1^{ère} 13 mai 2003, Bull 116, pourvoi 00-12.215 ; Civ 1^{ère} 20 juin 2000, Bull 194, pourvoi n° 97-22.419).

► La loi nouvelle s'applique immédiatement aux contrats en cours, sous réserve de ne pas porter atteinte aux situations définitivement acquises, **lorsque ses dispositions nouvelles sont motivées par des considérations impérieuses d'ordre public** (Civ. 3^{ème} 17 mars 1971, Bull 192, pourvoi n° 69-14.483 ; Civ. 3^{ème} 5 juin 1970, Bull 386, pourvoi n° 69-10.929 ; Com. 3 mars 2009, Bull 31, pourvoi 07-16.527 ; Soc. 12 juillet 2000, Bull 278, pourvoi 98-43.541 ; 3^e Civ., 9 février 2017, pourvoi n° 16-10.350, Bull. 2017, III, n° 19).

* Com., 3 mars 2009, pourvoi n° 07-16.527, Bull. 2009, IV, n° 31 rendu au visa de l'article 2 du code civil : *Les dispositions de la loi du 15 mai 2001 modifiant l'article L 441-6 du code de commerce, qui répondent à des motifs impérieux d'ordre public, sont applicables, dès la date d'entrée en vigueur de ce texte, aux contrats en cours. Les pénalités de retard prévues par ce texte pour non-paiement des factures sont dues de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire et même si elles n'ont pas été indiquées dans les conditions générales de ces contrats.* (Sommaire)

Et en matière sociale :

* Soc., 12 juillet 2000, pourvoi n° 98-43.541, Bull. 2000, V, n° 278 : *L'ordre public social impose l'application immédiate aux contrats de travail en cours et conclus avant leur entrée en vigueur des lois nouvelles ayant pour objet d'améliorer la condition ou la protection des salariés.*

* Soc., 22 février 2006, pourvoi n° 05-13.460, Bull. 2006, V, n° 78 :

Le délai de prévenance de sept jours institué aux articles L. 212-8 et L. 212-9 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 dite Aubry II, étant destiné à permettre aux salariés de s'organiser au regard de changements proposés dans leurs horaires de travail ou dans la fixation des dates de prise de jours de repos, est d'ordre public.

Dès lors, une cour d'appel, statuant en référé, décide exactement que ces textes sont d'application immédiate, nonobstant l'absence de stipulation de délai dans l'accord collectif de réduction du temps de travail conclu dans l'entreprise sous l'empire de la loi du 13 juin 1998 dite Aubry I.

Elle peut en déduire que la méconnaissance du délai légal par un employeur qui, à la suite du déclenchement d'une grève par une partie de son personnel, avait pris la décision de ne pas faire travailler la journée du lendemain en utilisant une journée de réduction du temps de travail, constituait un trouble manifestement illicite.

Faisant l'analyse de ces jurisprudences, il est relevé au Jurisclasseur fascicule 20 application de la loi dans le temps § 51 « délicate identification d'un ordre public propre à la matière » les considérations suivantes :

Cela étant, le caractère d'ordre public ne suffit en principe pas à conclure à l'effet immédiat de la loi nouvelle. La Cour de cassation l'a parfois explicitement jugé, reprochant à un arrêt d'appel d'avoir immédiatement donné effet à une loi "sans caractériser les raisons d'une application immédiate de la loi que sa nature d'ordre public ne pouvait à elle seule justifier" (Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1998, n° 96-12.183 : JurisData n° 1998-001277 ; Bull. civ. I, n° 115 ; JCP G 1998, IV, 2048 ; RTD civ. 1999, p. 378, obs. J. Mestre. - V. aussi T. Bonneau, préc. n° 1, spéc. n° 178 et les réf.). Plus souvent, la considération est implicite. La plupart des décisions précitées en témoignent qui comportent une référence au caractère particulièrement impérieux des règles nouvelles pour les juger applicables aux contrats en cours. Les unes ont atteint les clauses d'une "nullité radicale" le jour de leur entrée en vigueur ; les autres participent d'un ordre public "social" ou "de considérations d'ordre public particulièrement impérieuses". *C'est le signe que l'ordre public des conflits de lois dans le temps ne se confond pas avec celui de l'article 6 du Code civil* (V. P. Roubier, préc. n° 6, spéc. n° 83, p. 418. - Comp. pour une référence formelle au seul l'ordre public : Cass. 3^e civ., 9 févr. 2017, n° 16-10.350 : JurisData n° 2017-001905 ; LPA 19 mai 2014, p. 16, note B. Charrier ; RDC 2017, p. 227, obs. Y.-M. Laithier). D'où la difficulté à cerner les contours de cet ordre public qui justifie que le juge écarte la survie de la loi ancienne (V. P. Roubier, *ibid.*). Aussi a-t-il été parfois proposé de substituer à ce critère une distinction des effets proprement contractuels et des effets légaux du contrat. Les seconds relèveraient de la loi applicable aux situations légales et justifieraient comme tels l'application immédiate de la loi nouvelle.

► Il est en outre admis par la Cour de cassation (notamment la 3^{ème} chambre civile) que lorsque **les effets du contrat résultent de la loi et non de la volonté des parties, s'opère une application immédiate de la loi nouvelle** selon les principes que « les effets légaux du contrat sont régis par la loi en vigueur au moment où il se produisent » ou encore que « la loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques non définitivement réalisées » :

* 3^e Civ., 18 février 2009, pourvoi n° 08-13.143, Bull. 2009, III, n° 40

La loi dite Murcef du 11 décembre 2001, qui a modifié l'article L. 145-38, alinéa 3, du code de commerce, doit s'appliquer à l'instance en révision de loyer d'un bail conclu avant son entrée en vigueur mais introduite après celle-ci, les effets légaux d'un contrat étant régis par la loi en vigueur au moment où ils se produisent (sommaire)

* 3^e Civ., 23 novembre 2017, pourvoi n° 16-20.475, Bull. 2017, III, n° 125

La loi nouvelle régissant les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, l'article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, est applicable à un congé délivré le 25 septembre 2014 même si le bail est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi. (sommaire)

* 3^e Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-24.191

Les effets légaux d'un contrat sont régis par la loi en vigueur au moment où ils se produisent.

Il en résulte que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant l'article 1642-1 du code civil, sont applicables aux défauts de conformité

apparents affectant les immeubles vendus en l'état futur d'achèvement dont la livraison est intervenue après l'entrée en vigueur de la loi, le 28 mars 2009.(sommaire)

☞ Pour savoir si les effets à venir du contrat sont des effets légaux du contrat, **il convient de se demander si ces effets ont pris naissance en vertu du contrat ou en raison des seules dispositions légales alors applicables :**

* 3^{ème} Civ., 13 décembre 1989, pourvoi n°88-11.056 , bull. N 237 : « à défaut d'accord entre les parties le droit au renouvellement d'un bail commercial a sa source dans la loi et [...], même acquis dans son principe, il se trouve, dans ses modalités demeurant à définir, affecté par la nouvelle, laquelle régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées »

* 3^{ème} Civ., 26 mars 2003, pourvoi n° 01-01.281, Bulletin civil 2003, III, n° 70

La loi nouvelle régit immédiatement les effets des situations juridiques nées avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées. En conséquence, ayant relevé que la loi du 10 juin 1994 et son décret d'application du 30 juillet 1999 ont ajouté au Code civil un article 1799-1 aux termes duquel le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé, doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un certain seuil et constaté que le marché signé le 1er juillet 1999 stipulait un délai de réalisation de six mois à compter du 15 septembre 1999, une cour d'appel retient exactement que les maîtres de l'ouvrage devaient fournir la garantie de paiement instituée par ces textes, laquelle trouve son fondement dans la volonté du législateur et non dans le contrat conclu entre les parties duquel il n'est résulté aucun droit acquis. (sommaire)

* Ch. mixte., 13 mars 1981, pourvoi n° 80-12.125, Bull civ , chambre mixte, n°3

L'action directe instituée par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 trouve son fondement dans la volonté du législateur et non dans les contrats conclus entre les parties et desquels il n'est résulté pour celles-ci aucun droit acquis ; l'article 2 du code civil ne fait pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées ; une Cour d'appel décide donc exactement que l'action directe est ouverte au sous-traitant dès l'entrée en vigueur de ' la loi du 31 décembre 1975 bien que le contrat de sous-traitance ait été conclu antérieurement. (Sommaire)

2.2 - Sur le contexte législatif et jurisprudentiel du litige

Dans sa version en vigueur avant le 5 mai 2004, le code du travail prévoyait au chapitre II « nature et validité des conventions et accords collectif de travail » du titre III convention et accords collectifs de travail, des dispositions communes section 1 et notamment :

Article L.132-8 (version du 4 janvier 1985 au 1^{er} mai 2008) :

La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires. Ils prévoient les conditions dans lesquelles ils peuvent être dénoncés, et notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. En l'absence de stipulation expresse, cette durée est de trois mois.

La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord

qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

Lorsqu'une convention ou un accord a été dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation. Il en est de même, à la demande d'une des organisations syndicales représentatives de salariés intéressés, en cas de dénonciation de la convention ou de l'accord dans les conditions prévues à l'article L. 132-14, en ce qui concerne le secteur visé par la dénonciation.

Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au troisième alinéa ci-dessus, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

(...)

A la section 2 « convention collective de branches et accords professionnels et interprofessionnels »

L'article L.132-11 introduit en 1982 disposait jusqu'à sa modification en mai 2004 :

Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels peut être national, régional ou local.

Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe .

Dans son avis rendu pour l'arrêt Soc. 16 mars 1995 (évoqué ci-dessous), l'avocat général M. Kessous ³ expliquait cette règle dite de l'incorporation d'office de la manière suivante :

« La loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 s'est efforcée de clarifier les appellations des actes de la négociation collective en distinguant dans l'article L. 132-1 la convention collective et les accords collectifs. La première a vocation à traiter de l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1 pour toutes les catégories professionnelles intéressées, tandis que les seconds traitent un ou des sujets déterminés dans cet ensemble. Il existe donc désormais, en dehors des conventions et accords collectifs d'entreprise, deux types d'accords collectifs. Ceux qui ont vocation à traiter l'ensemble des relations collectives entre employeurs et salariés et plus particulièrement les conditions d'emploi et de travail et les garanties sociales, et à l'intérieur de cet ensemble, l'accord collectif qui ne porte que sur un ou plusieurs sujets comme, par exemple, la retraite ou la formation professionnelle. Dans la logique de cette distinction, qui n'avait pas été faite auparavant dans les mêmes termes, le législateur a adopté l'article L. 132-11 qui dispose que lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe »

Ce principe d'incorporation d'office posé par l'article L.132-11 alinéa 2 du code du travail n'était pas sans conséquence en cas de dénonciation de la convention collective au regard

du principe d'illicéité de la dénonciation partielle posé par la jurisprudence.

En effet, selon des arrêts anciens, la chambre sociale de la Cour de cassation a consacré le caractère illicite de la dénonciation partielle d'une convention collective reposant **sur le principe de l'indivisibilité de l'instrument juridique** : *la convention collective forme entre les parties signataires un ensemble contractuel qui ne peut, faute d'un commun accord ou de dispositions conventionnelles expresses, faire l'objet d'une dénonciation partielle* (Cass. soc. 21 novembre 1973, n° 72-40.228 Bull. civ. V, p. 547, n° 592 ; Cass. soc. 16 octobre 1974, pourvoi n° 73-11.562 Bull. civ. V, p. 447, n° 478 ; Cass. soc. 30 mars 1977, Bull. civ. V, p. 187, n° 239)

* Cass. soc. 21 novembre 1973, n° 72-40.228 Bull. civ. V, p. 547, n° 592

Une convention collective forme entre les parties signataires un ensemble contractuel dont certaines dispositions ne peuvent être écartées partiellement que d'un commun accord ou dans les conditions fixées par les parties . Par suite, un employeur ne peut dénoncer unilatéralement la clause de la convention collective nationale de l'industrie de l'habillement du 17 février 1958 prévoyant une majoration du salaire des ouvriers travaillant à un rythme imposé, dès lors que cette convention fixe en son article 2 les modalités de sa dénonciation sans contenir aucune précision quant à la possibilité de l'effectuer de façon partielle et qu'elle stipule seulement que chaque organisation signataire peut en demander la révision à l'exclusion toutefois des dispositions relatives aux salaires.

Pour une application de ces principes, les parties au présent litige évoquent : **Soc., 16 mars 1995, pourvoi n° 93-13.371, Bulletin 1995 V N° 92** : *Ayant estimé, par une interprétation nécessaire de l'acte de dénonciation du 5 mars 1991 de la Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, des articles de voyage et autres industries s'y rattachant, signé le 12 mai 1961, que cette dénonciation n'englobait que les avenants et annexes qu'elle visait expressément, la cour d'appel a justement décidé que les accords du 12 janvier 1962, 19 mars et 17 juin 1985, pris en application des dispositions de la convention collective, n'étant pas visés par la dénonciation, celle-ci était nulle. (Sommaire)*

Dans cette affaire ⁴ les organisations syndicales patronales signataires de la convention collective nationale des industries de la maroquinerie avaient dénoncé cette convention en visant les clauses communes, les trois annexes catégorielles, l'accord relatif à l'apprentissage, l'accord d'indemnisation du chômage partiel, l'accord relatif à la mensualisation. En revanche, n'avait pas été dénoncés l'accord instituant un régime complémentaire de retraite, l'accord sur le financement des formations en alternance, l'accord sur les moyens et objectifs de la formation professionnelle. La cour d'appel de Paris avait considéré qu'en application de l'article L. 132-11 du Code du travail , la convention collective et les accords collectifs ayant le même champ d'application territorial et professionnel ne constituaient qu'un seul instrument juridique et que la dénonciation effectuée non prévue dans les actes dénoncés, constituait une dénonciation partielle condamnée par la jurisprudence . Elle en avait conclu que cette dénonciation partielle ne pouvait produire aucun effet.

Les organisations patronales ont formé un pourvoi, contre l'arrêt de la cour d'appel et lui reprochaient d'avoir dénié à la convention collective de retraite le caractère de convention collective au sens de l'article L. 132-1 en le qualifiant d'accord collectif, d'avoir refusé de reconnaître le caractère autonome des accords relatifs à la formation professionnelle et

d'avoir omis de vérifier que la dénonciation portait sur l'intégralité de la convention collective nationale des industries de la maroquinerie.

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 janvier 1993), que le syndicat national de la maroquinerie, le syndicat national d'articles de voyage et de chasse-sellerie, le syndicat national des fabricants de bracelets-cuir et le syndicat national des fabricants d'articles de gainerie ont dénoncé, le 5 mars 1991, la convention collective nationale des industries de la maroquinerie, des articles de voyage et autres industries s'y rattachant, signée le 12 mai 1961, ainsi que diverses annexes de cette convention ; que, cependant, l'acte de dénonciation ne mentionnait pas l'annexe complémentaire de retraite du 11 janvier 1962 et les accords du 19 mars 1985 relatif au financement des formations en alternance et du 17 juin 1985 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle continue ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir décidé qu'en raison de son caractère partiel, la dénonciation ne pouvait produire effet , alors, selon les moyens d'une part que l'article L. 132-1 du Code du travail dispose seulement que la convention collective a "vocation à traiter l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1, pour toutes les catégories professionnelles intéressées" ; qu'il s'ensuit que viole ce texte, l'arrêt attaqué qui dénie le caractère de convention collective à la convention collective de retraite du 11 janvier 1962 étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1962, au motif qu'elle ne traite pas "de l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1 du Code du travail" ; alors, d'autre part, que les accords des 19 mars et 17 juin 1985 étendus par arrêté ministériel du 30 octobre 1985 et relatifs à la formation professionnelle ont été conclus en application de la loi n 84-130 du 24 février 1984 qui institue un régime autonome notamment quant à la durée et aux conditions d'application des accords collectifs en matière de formation professionnelle ; que l'article 5 H de l'accord du 17 juin 1985 prévoit des dispositions spécifiques quant à la dénonciation de cet accord (dénonciation possible à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois) ; qu'en outre, cet article 5 de l'accord du 17 juin 1985 précise que "si, tout ou partie des dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 venait à être modifié ou abrogé, l'ensemble du présent accord cesserait de plein droit à la date de la modification et de l'abrogation" ; qu'il s'ensuit que viole l'article 1134 du Code civil et la loi précitée du 24 février 1984, l'arrêt attaqué qui refuse d'admettre l'autonomie de ces accords collectifs par rapport à la convention collective nationale des industries de la maroquinerie et retient que l'acte de dénonciation de cette convention aurait dû viser ces accords relatifs à la formation professionnelle ; et alors, enfin, que l'acte de dénonciation du 5 mars 1991 était ainsi intitulé :

"Acte de dénonciation conformément à l'article 7 des clauses générales de la convention collective nationale des industries de la maroquinerie" ; qu'ayant retenu que les accords du 11 janvier 1962 sur l'institution d'un régime complémentaire de retraite et des 19 mars et 17 juin 1985 sur la formation professionnelle se trouvaient incorporés à la convention collective nationale des industries de la Maroquinerie, manque de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil, l'arrêt attaqué qui considère que cet acte de dénonciation du 5 mars 1991 n'aurait eu qu'un caractère partiel , faute d'avoir vérifié si l'intitulé dudit acte de dénonciation n'impliquait pas la volonté de dénoncer l'intégralité des éléments constituant la convention collective nationale des Industries de la Maroquinerie ;

Mais attendu d'abord, que les accords du 11 janvier 1962, 19 mars et du 17 juin 1985 ont été pris en application des dispositions de la convention collective ;

Attendu, ensuite, que c'est par une interprétation nécessaire de l'acte de dénonciation du 5 mars 1991 que la cour d'appel a estimé que cette dénonciation n'englobait que les avenants ou annexes qu'elle visait expressément ;

D'où il suit qu'elle a justement décidé que les accords des 11 janvier 1962, 19 mars et 17 juin 1985 n'étant pas visés par cette dénonciation, celle-ci était nulle ;

Le commentaire à la RJS 1995 359 de cet arrêt était le suivant :

La convention collective forme entre les parties signataires un ensemble contractuel qui ne peut, faute d'un commun accord ou de dispositions conventionnelles expresses, faire l'objet d'une dénonciation partielle (Cass. soc. 21 novembre 1973, Bull. civ. V, p. 547, n° 592 ; Cass. soc. 16 octobre 1974, Bull. civ. V, p. 447, n° 478 ; Cass. soc. 30 mars 1977,

Bull. civ. V, p. 187, n° 239). En la matière, la difficulté est de déterminer ce qu'il convient d'entendre par convention collective. Selon l'arrêt du 16 mars 1995, cette notion couvre non seulement le texte de la convention collective mais également tous les accords postérieurs qui ont été pris en application de ses dispositions .

En l'espèce, l'article 33 de la convention collective indiquait : "les entreprises feront bénéficier l'ensemble de leur personnel d'un régime de retraite complémentaire dans les conditions qui seront déterminées par une convention spéciale", tandis que l'article 37 prévoyait : "un avenant à la présente convention fixera les mesures propres à favoriser l'apprentissage et la formation professionnelle". De ces deux articles les juges ont conclu l'absence d'autonomie par rapport à la convention collective des accords du 11 janvier 1962 relatif à la retraite complémentaire et des 19 mars et 17 juin 1985 portant sur la formation professionnelle.

Les auteurs dans Dalloz Action « Droit de la négociation collective » 2022/2023 relèvent à propos de cet arrêt que « pour la Cour de cassation, lorsqu'un ensemble conventionnel est constitué d'une convention collective et d'accords successifs ayant le même champ d'application territorial et professionnel, la dénonciation qui ne vise expressément que la collective et certains accord est nulle. Cette solution est plus fragile depuis l'abrogation par la loi du 4 mai 2004 de l'article L.132-11 du code du travail sur lequel se fondait implicitement l'arrêt précité. »

Pour d'autres exemples de dénonciation partielle jugée nulle :

*Soc., 12 octobre 2005, pourvoi n° 04-43.355, Bull. 2005, V, n° 289 : Est irrégulière et donc inopposable aux salariés d'une entreprise la dénonciation d'un accord d'entreprise qui est partielle et qui n'est accompagnée d'aucun projet de substitution, conformément aux prévisions de l'accord dénoncé.

*Soc., 5 décembre 2007, pourvoi n° 06-43.554 : Mais attendu qu'ayant relevé que l'accord du 17 décembre 2002 avait pour objet, d'une part, la reconnaissance d'une unité économique et sociale et, d'autre part, l'organisation d'une représentation et la définition des moyens dont elle dispose dans le cadre ainsi reconnu, et retenu que la lettre du 7 juin 2004 portant dénonciation de l'accord dont les termes ambigus rendaient nécessaire l'interprétation ne remettait en cause que les dispositions relatives aux institutions représentatives au sein de l'unité économique et sociale et leurs moyens, la cour d'appel en a exactement déduit que la dénonciation était partielle et, partant, nulle ;

Sur la modification de l'article L.132-11 et la suppression du principe de l'incorporation d'office dans une convention de branche des accords professionnelles ayant le même champ d'application :

Comme rappelé au rapport initial l'alinéa 2 de l'article L.132-11 du code du travail a été abrogé par l'article 39 de la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Il est renvoyé à l'analyse des débats parlementaires du rapport initial. Il en ressort que trois arguments principaux ont été invoqué à l'appui de cette suppression :

- le principe d'incorporation d'office est difficilement conciliable avec l'article 45 de la loi, qui pose le principe de non-rétroactivité du nouveau dispositif. Ce principe exige de distinguer les normes conventionnelles antérieures à l'entrée en vigueur de la loi de celles

postérieures à celles-ci, de façon à déterminer le régime juridique qui leur est applicable. à défaut de suppression du principe de l'incorporation d'office, si des accords de branche conclus ultérieurement à l'entrée en vigueur de la loi étaient incorporés aux conventions collectives antérieures, ils pourraient se voir appliquer le principe de non-rétroactivité ;

- l'incorporation est devenue difficilement applicable , depuis que la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a prévu que seules les organisations syndicales signataires d'une convention ou d'un accord collectif sont habilitées à le modifier (C. trav., art. L. 132-7). Or, la convention peut avoir été signée par trois organisations et un accord ultérieur par deux organisations seulement. Si l'accord est incorporé à la convention, on peut se demander quelles organisations sont en mesure de la réviser ;

- l'incorporation d'office conduit, en cas de dénonciation , celle-ci devant être globale, à dénoncer non seulement la convention elle-même, mais aussi l'ensemble des accords particuliers qui lui ont été ultérieurement incorporés, alors même que les parties ayant dénoncé la convention ne souhaitaient pas forcément les remettre en cause

2.3 - Sur les dispositions conventionnelles en cause

Préalablement , il y a lieu de rappeler que le juge judiciaire a une compétence générale pour **interpréter un accord collectif** , dont la nature est hybride. Les conventions et accords collectifs ayant la nature d'actes de droit privé, la compétence pour connaître des difficultés de leur exécution, donc des difficultés éventuelles liées à leur interprétation, est celle du juge judiciaire (Tribunal des conflits 19 mai 1958). Il en résulte que lors que le juge administratif est saisi d'un litige nécessitant l'interprétation d'un accord collectif, « il appartient au juge administratif, lorsque la solution du litige dont il est saisi dépend de l'interprétation d'un acte de droit privé et que celle-ci soulève une difficulté sérieuse, de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question préjudicielle que présente à juger cette interprétation » (CE 28 décembre 2018, n° 412849).

Notre chambre a posé **les règles d'interprétation suivantes** : une convention collective, si elle manque de clarté, doit être interprétée comme la loi, c'est-à-dire d'abord en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet et, en dernier recours, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte (Soc., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-12.467 publié).

Notons que dans la pratique les négociateurs et rédacteurs des accords ont pris l'habitude, pour expliquer le contexte de l'accord, ou insister sur l'économie générale de celui-ci, d'introduire celui-ci par **un préambule** . Dans le silence des textes, la jurisprudence a considéré que le préambule s'intégrait au texte même de l'accord, et que, s'il contenait de dispositions précises, ces dernières devaient recevoir application au même titre que les autres dispositions de l'accord (Soc., 7 mai 2008 pourvoi n° 06-43.989 Bull V n° 99 ; Soc., 16 décembre 2015 pourvoi n° 14-18.908 Bull V n° 265).

La loi du 8 août 2016 a introduit dans le code du travail l'article L.2222-3-3 aux termes duquel « la convention ou l'accord contient un préambule présentant de manière succincte ses objectifs et son contenu ».

Dans l'ouvrage Droit de la négociation collective 2022/2023 n° 511.84 Dalloz Action les finalités du préambule sont présentées de la manière suivante :

Le préambule doit présenter les objectifs de l'accord et son contenu. L'objectif poursuivi a été explicité dans le rapport de la commission Combrexelles qui en a suggéré la consécration légale : « *l'exigence d'un préambule auprès des signataires doit permettre d'expliquer aux tiers l'économie générale de l'accord et ses principales mesures. Il convient dans ce cadre d'avoir à l'esprit qu'un juge pourra être conduit à lire l'accord collectif, voir à l'interpréter. C'est l'une des raisons pour lesquelles son contenu doit être exprimé de manière claire et intelligible* . ». La rédaction d'un préambule vise donc clairement à faciliter l'interprétation future de l'accord, notamment par le juge. Dès lors, il ne s'agit plus d'un élément de l'accord, mais d'un éclairage de cet accord, qui doit guider sa compréhension. Il a, en quelque sorte, vocation à remplacer l'exposé des motifs d'un projet de loi. Le préambule devient donc très important, et doit faire l'objet d'une réflexion des négociateurs pour lui donner sa valeur (...).

A la lumière de ces éléments, il convient d'analyser les conventions et accords en cause :

► Sur la convention collective nationale de la bourse du 26 octobre 1990

L'article 2 au titre Durée-Dénonciation-Révision stipulait :

a) Durée :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

b) Dénonciation :

Chacune des organisations signataires a la possibilité de dénoncer la présente convention avec un préavis de 3 mois.

L'avis de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des organisations signataires devra être accompagné d'un projet de texte. Les négociations devront s'engager au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de l'avis de dénonciation.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la signature par les parties d'une nouvelle convention, ou à défaut d'accord pendant une durée de 18 mois à compter de la date de dépôt de dénonciation.

c) Révision (...)

Au chapitre III Durée du travail- congés - Absences exceptionnelles

Durée du travail article 12 :

La durée de travail et la répartition de celle-ci sont décidées par l'employeur dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Les horaires de travail sont définis par l'employeur et adaptés aux spécificités des emplois, en prenant en compte les travaux liés au cycle boursier.

Les heures supplémentaires sont effectuées dans les limites des dispositions législatives et réglementaires et donnent droit à un repos compensateur, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires.

Lorsqu'elle nécessite une dérogation à certaines dispositions réglementaires, la mise en place d'aménagements du temps de travail s'effectue selon les dispositions légales, soit au niveau de l'entreprise après enquête auprès du personnel et signature d'un accord avec les délégués syndicaux, soit au niveau de la branche.

L'internationalisation des marchés financiers et l'évolution des techniques peuvent, par exemple, nécessiter l'élargissement de l'amplitude journalière des horaires d'ouverture des entreprises et un assouplissement des

horaires de travail, notamment par le recours à plusieurs équipes successives ou chevauchantes.

Au cas où il y aurait nécessité de travail de nuit, en seraient exemptées les femmes enceintes ou les personnes qui en feraient la demande pour raisons de santé reconnues par la médecine du travail.

►A la suite de la dénonciation par l'AMAFI et des négociations avec les partenaires sociaux, à cette convention collective de la bourse s'est substituée la convention collective nationale des marchés financiers du 11 juin 2010 comportant notamment les dispositions suivantes

Préambule :

Le 12 décembre 2008, l'association française des marchés financiers (AMAFI), héritière de l'association française des sociétés de bourse (AFSB), précédemment signataire de la convention collective nationale de la bourse (CCNB), signée le 26 octobre 1990, et ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension le 21 février 1991 (Journal officiel du 24 février 1991), a procédé à la dénonciation de la CCNB, conformément aux conditions applicables.

La recherche d'un nouveau cadre conventionnel régissant les relations entre les employeurs et leurs salariés est en effet apparu indispensable sur le fondement du constat, largement partagé entre l'AMAFI et les partenaires sociaux, qu'il était désormais nécessaire de faire évoluer la convention collective nationale de la bourse afin de prendre en compte les profondes évolutions qui sont intervenues depuis, non seulement dans l'environnement économique et juridique de la profession couverte par le texte, mais aussi au niveau de la réglementation sociale.

Sur la base d'un projet de texte proposé par l'association française des marchés financiers conformément à l'article 2 b de la CCNB, se sont engagées alors des discussions entre les organisations syndicales de branche et l'association française des marchés financiers. Ces discussions ont conduit à amender sensiblement le projet initial sur différents points.

La présente convention collective nationale des activités de marchés financiers (CCNM), signée le 11 juin 2010, est le fruit de ce processus de discussion et de négociation entre les représentants des salariés et ceux des employeurs. Comme la CCNB se situait dans le prolongement direct de la convention des agents de change de mai 1979, la CCNM se situe dans le prolongement direct de la CCNB. Elle traduit les différentes évolutions qu'a connues la branche depuis 1990 tout en s'attachant à accommoder celles à venir : l'abandon du terme « bourse » dans sa dénomination constitue ainsi le reflet d'une activité qui est désormais incorporée dans l'ensemble plus large des « marchés financiers ».

Les signataires de la CCNM indiquent par ailleurs qu'ils vont déposer une demande en vue de son extension.

Titre V organisation du travail

Chapitre II Durée du travail et congés (articles 65 à 69).

Article 65 durée du travail

La durée du travail et la répartition de celle-ci sont déterminées par l'employeur dans le cadre de la réglementation en vigueur (aménagement du temps de travail, heures supplémentaires, travail de nuit...).

Les horaires de travail et leurs modalités d'organisation sont fixés par l'employeur conformément à la réglementation applicable et adaptés aux activités exercées par l'entreprise.

En cas de présence sur le lieu de travail demandée par l'employeur, pour une durée inférieure à 4 heures, le salarié se voit attribuer, en sus du paiement de ses heures de travail effectif, une indemnisation de son temps de déplacement.

L'internationalisation des marchés financiers et les évolutions de la réglementation peuvent conduire à l'élargissement de l'amplitude journalière des horaires d'ouverture des Entreprises et nécessiter un

aménagement des horaires de travail, notamment par le recours à plusieurs équipes successives ou chevauchantes.

Article 66 congés payés

Article 67 congés payés durée

Article 68 absences exceptionnelles

Article 69 jours fériés

► Sur l'accord du 23 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail

Il résulte du préambule de cet accord que celui-ci a été adopté à la suite de la loi dite « Aubry » loi n°98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail.

L'accord dispose en son préambule :

La loi du 13 juin 1998 abaisse la durée légale du travail à 35 heures à dater du 1er janvier 2000 (1er janvier 2002 pour les entreprises de 20 salariés ou moins) et invite les branches professionnelles et les entreprises à négocier en vue de réduire la durée effective du travail.

(....)

Les signataires du présent accord - qui s'impose aux entreprises qui appliquent la convention collective de la bourse - invitent chaque entreprise concernée à examiner selon quelles modalités, au regard de ce contexte général, la réduction de la durée hebdomadaire du travail à 35 heures en moyenne sur l'année sera mise en oeuvre dans son propre contexte et avec quelles implications en matière d'organisation du temps de travail. Ils recommandent à ces entreprises de rechercher, avec les partenaires sociaux lorsqu'il en existe, des modalités favorisant l'emploi dans les conditions d'équilibre économique les plus favorables pour le personnel et pour l'entreprise. Ils recommandent aux entreprises d'engager une réflexion sur l'organisation et la charge de travail du personnel ainsi que sur sa formation avec pour but, notamment, une meilleure gestion des temps collectifs et une juste appréciation des moyens nécessaires sur le plan quantitatif et qualitatif à l'exercice des diverses fonctions.

Cet accord comprend ensuite des dispositions :

- générales sur la réduction du temps de travail à une durée moyenne hebdomadaire de travail à temps complet de 35 heures et de sa mise en oeuvre,
- spécifiques sur le compte épargne temps,
- spécifiques aux cadres et notamment des modalités d'applications de la convention de forfait jours,
- des dispositions sur les heures supplémentaires et le temps partiel.

Enfin cet accord prévoit pour sa révision ou dénonciation, les dispositions suivantes:

Chaque partie signataire pourra dénoncer ou demander la révision du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 132-8 et L. 132-9 du code du travail .

Il y a lieu de relever que postérieurement à la saisine du tribunal administratif,

► **L'AMAFI, et les syndicats CFE-CGC, SPI-MT ont signé le 28 juin 2023 un accord relatif à la réduction du temps de travail** stipulant en son préambule :

Il est tout d'abord rappelé que, le 23 décembre 1999, un accord collectif sur la réduction du temps de travail a été conclu entre les partenaires sociaux de la branche des activités de marchés financiers (anciennement bourse). Cet accord a été étendu par arrêté ministériel en date du 28 avril 2000 [publié au Journal officiel du 11 mai 2000].

Les parties rappellent que l'accord du 23 décembre 1999 est toujours pleinement en vigueur, la convention collective nationale des activités de marchés financiers (CCNM), signée le 11 juin 2010, ayant expressément prévu dans son préambule qu'elle se situe dans le prolongement direct de la convention collective nationale de la bourse (CCNB), seuls la CCNB et ses avenants et annexes ayant été dénoncés par acte du 12 décembre 2008 ce qui a laissé perdurer les accords de branche distincts .

Cet accord du 23 décembre 1999 porte notamment sur :

- l'annualisation de la durée du travail et la réduction du temps de travail par l'attribution de jours de repos annuels ;*
- le décompte en jours de la durée du travail ;*
- la mise en place d'un compte épargne-temps.*

Les parties souhaitent le modifier afin notamment de prendre en compte l'évolution des dispositions légales et réglementaires, et tout particulièrement les termes des ordonnances du 22 septembre 2017 (ratifiées par la loi n° 2018-2017 du 29 mars 2018). Elles souhaitent notamment inclure le droit à la déconnexion et mettre à jour les dispositions relatives au décompte en jours de la durée du travail ; leur objectif est de conclure un accord collectif de branche qui, pour plus de clarté pour les entreprises, se substitue intégralement à l'accord du 23 décembre 1999 qu'il révisé, et ce afin que les entreprises appliquant la CCNM (les entreprises) puissent directement se référer au présent accord (l'accord) qui contient l'intégralité de ces modalités de décompte de la durée du travail.

Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas jugé nécessaire, à ce stade de la négociation, d'inclure à l'accord des dispositions spécifiques pour les PME, celles-ci pouvant l'appliquer directement.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rencontrées les 15 juin et 14 septembre 2022, ainsi que les 25 avril et 16 mai 2023 et ont conclu l'accord au terme de ces négociations.

L'accord, qui ne modifie que partiellement le texte initial, se substitue intégralement à celui-ci.

2.4 - Sur la dénonciation en cause :

La dénonciation litigieuse a été notifiée par lettre du 12 décembre 2008 , soit postérieurement à la modification de l'article L.132-11 du code du travail et l'abrogation de l'alinéa 2 (devenu les articles L.2232-1 et L.2232-5 au 1^{er} mai 2008) , en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous remettre copie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée aux organisations syndicales de notre profession portant dénonciation de la convention collective nationale de la bourse du 26 octobre 1990 , ainsi que ses annexes et avenants . » (production n°2 MD).

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments que la chambre devra apprécier les mérites du pourvoi.

Notons que **le mémoire ampliatif suggère une cassation totale sans renvoi** et renvoi du dossier au tribunal administratif de Paris.

¹ Le principe de non rétroactivité n'ayant de valeur constitutionnelle qu'en matière répressive (Cons. const. n° 97-391 DC du 7 novembre 1997). Voir aussi Com., 14 décembre 2004, pourvoi n° 0110.780, Bull. N° 227 : Le législateur peut, en matière civile, lorsque cette intervention est justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général, adopter des dispositions rétroactives, sans que le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'y opposent .

² Cf rapport de M le conseiller Parneix 3e Civ., 17 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.552, Bull. 2016, III, n° 156

³ Droit social 1995 page 365

⁴ Eléments repris de l'avis de l'avocat général reproduit à Droit Social 1995 p.365